

APPENDIX 2

Provisions to be included in the contract between the Provider and the
Holder

Obligations and rights of the Applicant / Holder

1. The Applicant or Licensee acknowledges that it has read the provisions of the decision naming, agrees to be bound by all its terms, in its version adopted and amended by the ANRT. The decision is available on the website Web ANRT.
2. The Licensee has an exclusive and personal use of the domain name recorded during its period of validity in accordance with regulations in force.
3. At the time of registration or renewal of a domain name, any applicant or holder is deemed to have accepted the collection, storage and the processing of data concerning the ANRT and publishing data "WHOIS".
4. The holder is deemed to have accepted that certain data about you be transmitted by ANRT to the competent authorities, or to a third party accordance with the legislation in force.
5. The selection, use and operation of a domain name, and under areas related thereto, are the Holder's responsibility. The latter uses registered domain names and subdomains thereon for its own need, without prejudice to the rights and interests of third parties.
6. The Holder is represented by an individual called administrative contact, duly authorized for this purpose and established in Morocco. If the Holder is a natural person, he may himself be the administrative contact.
7. The Licensee acknowledges and agrees that the administrative contact is permitted by Care to act as agent of the Holder in connection with registration and the domain name management. In disputes between the Holder and administrative contact during a control operation of a domain name, Holder's position will prevail.
8. The Licensee shall provide to the Provider of postal and email addresses effective on, as well as postal and electronic addresses its actual administrative contact.

9. The holder must ensure that all information relating to the registration a domain name, releases its provider, is current, complete and accurate. He is required to ensure immediate update on change affecting. The Holder is required to verify that the data published on the "WHOIS" is complete and accurate, and proceed immediately to updates necessary to the Provider.

10. The holder may renew at any time the domain name in accordance the naming decision. At the expiration of the domain name, the Holder is required to renew the domain name during the grace period whether he wishes to renew it.
11. At the expiration of a domain name, the Provider may terminate if the Holder does not make the payment of renewal fees relating thereto. TO the end of the grace period for renewal, the domain name is deleted by the ANRT.
12. The Holder may terminate its domain name before its maturity date. Name area has a termination period of grace during which the Holder may conduct re-registration.
13. The Licensee has the right to request the change of provider at any time, subject to compliance with the decision of naming and this contract.
14. The Licensee has the right to transfer the domain name to another person, subject to compliance with the terms of the naming of this decision and contract.
15. The Licensee agrees to submit to the alternative procedure of resolution disputes, and any decision of the ANRT concerning the domain name ".ma" recorded.

Rights and obligations of the Provider

1. The Contractor shall notify the Holder expiration of his name field thirty (30) days before the due date, and allow it to renew the domain name at any time before or during the period of renewal grace.
2. The Contractor shall make the changes relating to domain names and to the Noteholders on the registry, whenever such changes to it provided by the Holder.
3. Upon termination of the domain name, the Provider shall inform the Holder, specifying the termination period of grace during which he can recover the domain name terminated at any time.

4. The Contractor shall make available to the Holders a website, necessarily including full contact details and current. It shall publish, Also, on this site, any changes made by the ANRT to regulations and procedures for registration and management domain names.
5. The Contractor shall make known any information Holder or notices regarding the immediately upon receipt from the ANRT.

6. The Contractor shall immediately inform the relevant holder of any freeze, block or deleting a domain name by the ANRT, by communicating the reason as reported by the latter.
7. At any time, and at the request of the Contractor, the Contractor shall provide free of charge (s) code (s) authorization of one or more domain names, within a period of one (1) business day of receipt of the request.
8. The Contractor is required to attend the Noteholders for recording, renewal, termination and transfer of domain names, as well as the updating of related information. It is bound to bring any medium necessary for Plaintiffs and domain name holders to correctly complete the required information.
9. The Contractor shall collect, use or disclose any data, personal or otherwise, relating to a Holder for purposes other than those provided for the registration and management of domain names and Holder , in accordance with the regulations in force. The use of these data must be in compliance with the regulations on the protection of individuals with regard to the processing of personal data.

Done at Rabat on

Signature of the ANRT

Signature of Provider

Read and accepted (handwritten)

Signed by:

ANNEXE 2

Dispositions à inclure dans le contrat entre le Prestataire et le Titulaire

Obligations et Droits du Demandeur/Titulaire

1. Le Demandeur ou le Titulaire reconnaît qu'il a lu les dispositions de la décision de nommage, qu'il accepte d'être lié par l'ensemble de ses modalités, dans sa version adoptée et modifiée par l'ANRT. Ladite décision est disponible sur le site Web de l'ANRT.
2. Le Titulaire bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine enregistré pendant sa période de validité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
3. Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine, tout Demandeur ou Titulaire est censé avoir accepté la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT, ainsi que la publication des données « WHOIS ».
4. Le Titulaire est censé avoir accepté que certaines données le concernant soient transmises par l'ANRT aux autorités compétentes, ou à une personne tierce conformément à la législation en vigueur.
5. Le choix, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine, ainsi que les sous domaines y afférents, relèvent de la responsabilité du Titulaire. Ce dernier utilise le nom de domaine enregistré et les sous domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers.
6. Le Titulaire est représenté par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet et établie au Maroc. Au cas où le Titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.
7. Le Titulaire reconnaît et convient que le contact administratif est autorisé par ses soins à agir à titre de mandataire du Titulaire dans le cadre de l'enregistrement et de la gestion du nom de domaine. En cas de différend entre le Titulaire et son contact administratif lors d'une opération de gestion d'un nom de domaine, la position du Titulaire prévaudra.
8. Le Titulaire doit fournir au Prestataire des adresses postale et électronique effectives le concernant, ainsi que des adresses postale et électronique effectives de son contact administratif.
9. Le Titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son Prestataire, sont à jour, complets et exacts. Il est tenu d'en assurer la mise à jour immédiate en cas de changement les affectant. Le Titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » sont complètes et exactes, et de procéder sans délai aux mises à jour nécessaires auprès du Prestataire.

10. Le Titulaire peut renouveler à tout moment son nom de domaine conformément à la décision de nommage. A l'expiration du nom de domaine, le Titulaire est tenu de renouveler son nom de domaine durant la période de grâce de renouvellement s'il souhaite le maintenir.
11. A l'expiration d'un nom de domaine, le Prestataire peut le résilier au cas où le Titulaire ne procède pas au paiement des frais de renouvellement y afférent. A la fin de la période de grâce de renouvellement, le nom de domaine est supprimé par l'ANRT.
12. Le Titulaire peut résilier son nom de domaine avant sa date d'échéance. Le nom de domaine dispose d'une période de grâce de résiliation durant laquelle le Titulaire peut procéder à son réenregistrement.
13. Le Titulaire a le droit de demander le changement du Prestataire à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de la décision de nommage et du présent contrat.
14. Le Titulaire a le droit de transférer son nom de domaine à une autre personne, sous réserve du respect des termes de la décision de nommage et du présent contrat.
15. Le Titulaire s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges, et à toute décision de l'ANRT concernant le nom de domaine «.ma» enregistré.

Obligations et droits du Prestataire

1. Le Prestataire est tenu d'informer le Titulaire de l'expiration de son nom de domaine trente (30) jours avant sa date d'échéance, et lui permettre de renouveler son nom de domaine à tout moment, avant ou durant la période de grâce de renouvellement.
2. Le Prestataire doit procéder aux modifications relatives aux noms de domaine et aux Titulaires sur le Registre, à chaque fois que lesdites modifications lui sont communiquées par le Titulaire.
3. A la résiliation du nom de domaine, le Prestataire est tenu d'en informer le Titulaire, en lui précisant la période de grâce de résiliation durant laquelle il peut récupérer le nom de domaine résilié à tout moment.
4. Le Prestataire est tenu de mettre à la disposition des Titulaires un site web comprenant impérativement ses coordonnées complètes et à jour. Il doit publier, également, sur ce site, toutes les modifications apportées par l'ANRT aux dispositions réglementaires et aux procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine.
5. Le Prestataire est tenu de porter à la connaissance du Titulaire toute information ou notification le concernant dès sa réception de la part de l'ANRT.

6. le Prestataire doit informer sans délai le Titulaire concerné de tout gel, blocage ou suppression d'un nom de domaine par l'ANRT, en lui communiquant le motif tel que communiqué par cette dernière.
7. A tout moment, et à la demande du Titulaire, le Prestataire est tenu de lui fournir gratuitement le(s) code(s) d'autorisation d'un ou de plusieurs noms de domaine, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à la réception de ladite demande.
8. Le Prestataire est tenu d'assister les Titulaires pour l'enregistrement, le renouvellement, la résiliation et le transfert des noms de domaine, ainsi que la mise à jour des informations y afférentes. Il est tenu d'apporter tout support nécessaire aux Demandeurs et Titulaires des noms de domaine en vue de renseigner correctement les informations requises.
9. Le Prestataire ne doit collecter, utiliser ou communiquer aucune donnée, personnelle ou autre, relative à un Titulaire, à des fins autres que celles prévues par l'enregistrement et la gestion des noms de domaine du Titulaire et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'utilisation de ces données doit se faire en conformité avec la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Fait à Rabat le

Signature de l'ANRT

Signature du Prestataire

Lue et acceptée (mention manuscrite)

Signée par :